**Projet de loi portant modification :**

**1° du Code pénal ;**

**2° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l’exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;**

**3° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**

**4° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;**

**5° de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;**

**6° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**

**en vue de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l’euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l’authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation**

Le projet de loi a pour objet de mettre en œuvre (i) le règlement (CE) N°44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement CE N°1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l’euro contre le faux monnayage et (ii) le règlement (UE) N°1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l’authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation.

Le projet de loi s’inscrit également dans le cadre de la mise en œuvre de la décision BCE/2010/14 de la Banque centrale européenne (BCE) du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l’authenticité et de la qualité des billets et la remise en circulation des billets en euros, telle que modifiée par la décision BCE/2012/19 de la BCE du 7 septembre 2012.

**Adaptations du Code pénal et de quatre lois sectorielles**

Le présent projet de loi prévoit un dispositif de sanctions pénales à l’encontre des établissements de crédit et autres établissements actifs professionnellement dans la manipulation des billets et pièces de monnaie qui contreviendraient aux dispositions du règlement (CE) n° 1338/2001 tel que modifié.

A cette fin, sont opérées des modifications dans les lois sectorielles suivantes : (i) la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l’exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, (ii) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, (iii) la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance et (iv) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Il est également prévu une nouvelle infraction pénale dans le Code pénal afin de viser les commerçants participant au traitement et à la délivrance au public de billets et pièces de monnaie au moyen d’automates de délivrance de billets et pièces et qui ne seraient pas déjà couverts par les lois sectorielles susvisées.

Une amende de 1.250 euros à 125.000 euros est ainsi infligée aux acteurs concernés en cas de violation de leur obligation :

1. de s’assurer de l’authenticité des billets et pièces en euros qu’ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons ;
2. de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu’ils ont reçus et dont ils savent ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu’ils sont faux ;
3. de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces en euros visés au point 2 aux autorités compétentes.

**Adaptations de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque Centrale du Luxembourg**

Par l’introduction de l’article 20-1 dans la loimodifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque Centrale du Luxembourg (BCL), le présent projet de loi vise à assigner de nouveaux pouvoirs d’enquête, d’injonction et d’imposition d’astreintes financières à la BCL afin de pouvoir exécuter sa mission en tant qu’autorité compétente pour assurer le respect des dispositions du Règlement 1338/2001 et du Règlement 1210/2010 ainsi que des mesures prises pour leur exécution. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est prévu pour les mesures d’injonction et d’astreinte pouvant être prises par la Banque centrale en vertu du paragraphe 1er, point (h), de l’article susmentionné.